

## Organisation de la délégation d'accueil en MAM

### Définition

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé “ **maison d'assistants maternels** ” tel que défini à l'article L. 424-1.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à [l'article L. 2324-1](#) du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

**Art.L.424-2** Chaque parent **peut autoriser** l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison.



### L'organisation de la délégation d'accueil doit respecter les conditions posées par le CASF (Les articles L424-3 et L424-4) à savoir :

- Dans le contrat de travail figure **l'autorisation de délégation d'accueil des parents** et en annexe **l'accord de l'assistant maternel délégataire.**
- la délégation d'accueil ne fait l'objet d'**aucune rémunération**
- l'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail de l'assistant maternel déléguant
- l'assistant maternel délégataire reçoit une copie du contrat de travail de l'assistant maternel déléguant
- l'assistant maternel **doit souscrire une assurance** couvrant les dommages causés ou subis par les enfants gardés, y compris lors de l'accueil délégué
- l'assistant maternel délégataire n'accueille pas au-delà de ce qui lui est permis par son agrément
- l'assistant maternel déléguant assure le nombre d'heures d'accueil mensuel prévus par son ou ses contrats de travail.

La délégation d'accueil doit être appréhendée comme **une modalité organisationnelle** permettant d'assouplir l'accueil des enfants au sein des MAM en offrant la possibilité aux assistants maternels, sous réserves des conditions rappelées ci avant, de se relayer dans l'accueil des enfants en fonction de leurs disponibilités et plannings réciproques.

**L'intérêt supérieur de l'enfant doit rester prioritaire au regard des principes de la charte national pour l'accueil du jeune enfant. La notion de référence doit être préservée.**